

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Anne Gianini-Rima, greffière a. h.

statuant sur le **recours CRH-08-005** interjeté le 3 octobre 2008 par **X**, (ville),

### contre

la décision du Président du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 23 septembre 2008, prononçant son second échec au module MSMAT21 «Didactique des mathématiques au secondaire II» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II pour les disciplines Chimie et Mathématiques,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... En juin 1986, elle a obtenu en Russie un diplôme universitaire en mathématiques.
2. En 2004, X a déposé une demande d'équivalence de titre en vue d'une candidature à la Haute école pédagogique du canton de Vaud. Elle n'a cependant pu obtenir celle-ci qu'après un complément de formation, consistant en quatre cours semestriels de 2<sup>e</sup> cycle de mathématiques (3<sup>e</sup> année de Bachelor à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, ci-après : EPFL).
3. Ayant obtenu les crédits ECTS nécessaires, X a obtenu en 2005 l'équivalence pour la branche principale (mathématiques) et a commencé une formation auprès de la Section de chimie de l'EPFL, en vue d'obtenir un Master ès sciences pour l'enseignement en mathématiques et chimie. Elle a suivi en parallèle la formation initiale à la HEP en filière «Tulage master ès sciences», qu'elle a terminée en hiver 2006.
4. N'étant pas en mesure d'obtenir son Master ès sciences pour l'enseignement avant le 31 mars 2007, X a retiré son inscription à la HEP pour l'année académique 2006-2007. Elle a débuté la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans les disciplines Chimie et Mathématiques, en février 2008.

5. Lors de la session d'examens de juin 2008, X devait notamment valider le module MSMAT21 «Didactique des mathématiques au secondaire II», dont le responsable est M. Y, professeur formateur. X a obtenu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un premier échec.
6. Lors de la session d'examen d'août/septembre 2008, X a à nouveau obtenu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un second et dernier échec au module MSMAT21.
7. Le 3 octobre 2008, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision du Comité de direction du 23 septembre 2008.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 30 octobre 2008. Elles ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires.
9. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 septembre 2008, notifiant à la recourante son second échec au module MSMAT21 «Didactique des mathématiques au secondaire II » et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines Chimie et Mathématiques.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-S2; disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-S2. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).
2. En l'occurrence, la recourante s'est présentée à deux reprises au module MSMAT21 «Didactique des mathématiques au secondaire II», une première fois en juin 2008, une seconde fois lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Elle a échoué aussi bien l'examen de juin que celui d'août/septembre. L'article 46 RMA-S2 limite à deux le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.
- IV.1. La recourante émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation de l'épreuve certificative d'août/septembre 2008, les comparant avec l'examen ayant eu lieu lors de la session de juin 2008. Selon elle, le travail demandé était plus important en automne. L'examen s'est déroulé sous la forme d'une épreuve orale, ce qui l'aurait désavantagée, ce d'autant plus que le sujet de l'épreuve était imposé par les examinateurs et que la situation d'enseignement proposée aurait été totalement virtuelle. De plus, la documentation proposée afin de rédiger le travail litigieux n'aurait pas été suffisante pour la préparation de l'activité.
2. Il faut tout d'abord souligner que l'article 38 RMA-S2 prévoit que l'évaluation certificative peut consister aussi bien en un examen oral qu'en un examen écrit. Les examinateurs sont donc libres de changer la formule d'un examen d'une session à une autre, à la condition que les étudiants aient été informés de ces modifications. Il faut toutefois relever à ce propos que l'évaluation comportait non pas un examen oral, mais une présentation orale aux examinateurs, remplaçant une présentation orale dans le cadre d'une séance de séminaire (session de juin). La recourante connaissait les conditions de la seconde évaluation, vu qu'elle a reçu, préalablement à son examen, une feuille contenant différents renseignements relatifs à l'examen (contexte, consigne, modalités et délais, rappel). Elle ne saurait donc s'y opposer a posteriori. Au surplus, l'évaluation du module MSMAT21 ayant eu lieu lors de la session d'examens de juin 2008 ne fait pas l'objet du présent recours.
3. Quant au déroulement de l'évaluation contestée, il s'avère qu'il est dans une large mesure imputable à la recourante, qui n'a pas été en mesure de présenter son travail, de sorte que les examinateurs ont été contraints de lui poser des questions. Enfin, le document «Initiation aux probabilités», qui constituait un pré-requis supposé du test («contexte»), n'était nullement un document exhaustif pour la préparation et on pouvait attendre de la recourante qu'elle complète ses informations par d'autres sources.
- V. La recourante déclare avoir indiqué clairement le barème de son travail, contrairement à la remarque figurant dans le formulaire d'échec à la certification.

En l'espèce, il ressort du travail certificatif que, quand bien même la recourante a attribué à chaque exercice un certain nombre de points, elle n'a pas indiqué clairement leur répartition. Elle n'a donc pas indiqué le barème que les examinateurs étaient en droit d'attendre.

- VI. La recourante admet avoir copié sur Internet un exercice se trouvant dans son travail. Il ressort du formulaire d'échec à la certification que la recourante n'a pas été pénalisée par le seul fait d'avoir recopié une étape de son travail, quand bien même on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'un plagiat, lequel justifierait en soi l'échec obtenu à l'évaluation du module MSMAT21. La recourante a fourni aux examinateurs un corrigé erroné d'un exercice qu'elle avait elle-même proposé. Au cours de sa présentation orale, elle a à nouveau donné une mauvaise réponse. La HEP n'a donc manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'elle n'avait pas été en mesure de manifester une compréhension critique des savoirs enseignés, ni de connaître les possibilités que les TIC offrent sur le plan pédagogique et didactique, et savoir les intégrer, lorsqu'elles s'avèrent appropriées, dans la conception des activités d'enseignement-apprentissage.
- VII. Selon la recourante, les différents griefs invoqués dans son recours montrent que son évaluation viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

L'existence d'un éventuel vice de forme ne ressort ni des documents versés au dossier, ni du recours. La recourante ne précise pas ce qui l'incite à penser que son examen serait entaché d'arbitraire. Le grief n'étant pas suffisamment motivé, la Commission ne saurait entrer en matière.

Il y a lieu de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSMAT21 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid. III.1. et III.2.). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module.

- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2008, prononçant le second échec de X au module MSMAT21 «Didactique des mathématiques au secondaire II» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II pour les disciplines Chimie et Mathématiques, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Anne Gianini-Rima**

greffière a.h.

Lausanne, le 27 janvier 2009

**Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.